



10 octobre 2018

(18-6258)

Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: ARGENTINE Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria - SENASA</i> (Administration nationale de l'innocuité et de la qualité des aliments) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: <i>Servicio de Información</i> (Point d'information, voir le point 11)
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Principes actifs de pesticides Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches (SH 3808).
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Prohibición de los principios activos carbofuran, carbosulfan, diazinon, aldicarb y dicofol y sus productos formulados</i> (Interdiction des principes actifs carbofuran, carbosulfan, diazinon, aldicarbe et dicofol et de leurs préparations), 2 pages, en espagnol
6. Teneur: Le document notifié établit une interdiction de l'élaboration, de l'importation et du fractionnement des principes actifs carbofuran, carbosulfan, diazinon, aldicarbe et dicofol et de leurs préparations après un délai de 365 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure. Les préparations contenant des granulés de carbofuran à 10% sont exemptés de cette interdiction. Les entreprises qui possèdent l'un quelconque de ces produits, inscrits au Registre national des traitements phytosanitaires, devront déclarer leur stock en détaillant la quantité des emballages, la capacité, les lots et les dates d'expiration.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de la vie ou de la santé des animaux ou préservation des végétaux; protection de l'environnement

8. Documents pertinents:

- Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, adopté lors de la 123^{ème} session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en novembre 2002.
- Loi (*Ley*) n° 25.278 portant ratification de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

9. Date projetée pour l'adoption: 9 octobre 2018**Date projetée pour l'entrée en vigueur:** 10 octobre 2018**10. Date limite pour la présentation des observations:** sans objet**11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:**

Point de contact de la République argentine
Dirección de Políticas de Comercio Interior y Competencia
Avda. Julio A. Roca 651 Piso 4º Sector 23A (C1067ABB)
Ciudad Autónoma de Buenos Aires
Téléphone: 54 11 4349 4067
Courrier électronique: focalotc@mecon.gob.ar

http://www.puntofocal.gov.ar/formularios/notific_arg.php

<http://www.puntofocal.gov.ar/>

https://members.wto.org/crnattachments/2018/TBT/ARG/18_5288_00_s.pdf